

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA LUTTE CONTRE *CERATOCYSTIS PLATANI*,  
AGENT RESPONSABLE DU CHANCRE COLORÉ DU PLATANE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, R.206-1, et D.251-2-5,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant réglementation sur les feux de plein air dans le département d'Eure-et-Loir,

**CONSIDÉRANT** le résultat d'analyse officielle N° 2206-02325-01 du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, daté du 29 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la première détection de *Ceratocystis platani* sur le territoire, que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

**CONSIDÉRANT** que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, il est établi :

- une zone délimitée, constituée par l'ensemble du territoire de la commune de Chartres (28), présentée en annexe I ;
- une zone infectée, définie autour de l'arbre contaminé au 107 de la rue Saint-Brice et dont les limites sont précisées en annexe II.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délai la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / Service régional de l'alimentation située au 131 Rue du Faubourg Bannier, 45000, Orléans (Courriel : [sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr), Téléphone : 02 38 77 40 00).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, l'abattage, le dessouchage ou la dévitalisation des souches, puis la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infestée doivent avoir lieu dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par la DRAAF.  
Ce délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation de la DRAAF.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé, la destruction par incinération des platanes doit se faire après avoir obtenu une dérogation auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

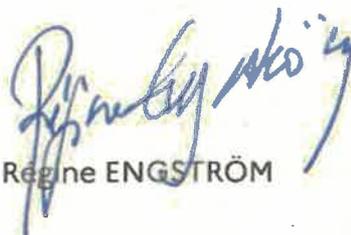
**ARTICLE 4** : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixés par l'article 8, point 2, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du Service régional de l'alimentation de la DRAAF du Centre-Val de Loire, courriel : [sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de déclaration est disponible en annexe III ainsi que sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <https://draaf-centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/foyer-de-chancre-colo-re-du-platane-dans-l-eure-et-loir-a1556.html>

**ARTICLE 5** : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et de faciliter sans délai l'accès aux agents de la DRAAF, Service régional de l'alimentation, ou aux agents de FREDON Centre-Val de Loire, organisme à vocation sanitaire effectuant des missions déléguées par l'État, afin de permettre d'inventorier les platanes présents et de procéder à leur surveillance.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de Chartres, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans la commune de Chartres.

La préfète



Régine ENGSTRÖM

**10 OCT. 2022**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

100-111